

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5006  
en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-5006, déposé complet par la société MUNITIQUE le 28 septembre 2021, relatif au projet de demande d'autorisation environnementale pour un stockage de produits explosifs actuellement enregistré et pour une installation de reconditionnement associée, dans un bâtiment existant sur le territoire de la commune de MARGIVAL, dans le département de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1. le projet est d'utiliser des bâtiments existants pour stocker une quantité supplémentaire de produits explosifs et pour reconditionner des produits explosifs, ces deux activités relevant de l'autorisation environnementale ;
2. le projet relève du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du même code qui soumet à examen au cas par cas, un projet relevant de l'autorisation ;
3. le site MUNITIQUE comprend une installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée par arrêté préfectoral du 6 mars 2015 ;
4. les risques technologiques générés par les activités modifiées seront pris en compte et feront l'objet d'étude de danger incluse dans la demande d'autorisation environnementale ;
5. le projet, utilisant des installations existantes, n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Le projet de demande d'autorisation environnementale pour un stockage de produits explosifs actuellement enregistré et pour une installation de reconditionnement associée, dans un bâtiment existant sur le territoire de la commune de MARGIVAL, déposé par la société MUNITIQUE, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :** Diffusion et publicité de l'autorisation

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

### **Article 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

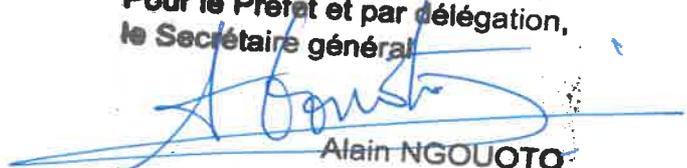
### **Article 5 :** Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts de France.

Laon, le

**11 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général**

  
**Alain NGOUOTO**